



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

praticiens hospitaliers

Question écrite n° 66562

## Texte de la question

M. Jean-Yves Caullet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés de recrutement de praticiens hospitaliers dans les hôpitaux de petite taille situés en zone rurale. Sur la base des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS), les agences régionales d'hospitalisation répartissent les moyens entre les établissements hospitaliers en fonction du rôle qui leur est dévolu pour la mise en oeuvre de la politique de santé publique de la nation. Or très souvent, notamment dans les établissements situés en zone rurale, toute cette organisation est fragilisée, sinon réduite à néant, du fait du mode d'affectation des praticiens fondé uniquement sur la volonté des médecins. Il lui demande s'il peut être envisagé pour résoudre ce problème d'instituer comme condition d'évolution de carrière (titularisation dans le grade de PH, avancement, nomination comme chef de service, etc) l'affectation pendant une durée minimale sur des postes définis comme indispensables au service public.

## Texte de la réponse

Le dispositif relatif aux postes à recrutement prioritaire, qui figure dans le protocole d'accord du 13 mars 2000 et fait partie des mesures destinées à pallier les difficultés de recrutement de praticiens hospitaliers, a fait l'objet de deux décrets publiés au Journal officiel du 26 septembre 2001. Le décret n° 2001-876 du 19 septembre 2001 modifiant le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers et le décret n° 2001-877 du 19 septembre 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics prévoient la publication de postes à recrutement prioritaire, conformes aux objectifs définis par les schémas régionaux d'organisation sanitaire et présentant des difficultés particulières de recrutement et d'exercice. Les praticiens, occupant déjà l'un de ces postes ou qui seront nommés sur l'un de ces postes, doivent s'engager par une convention signée avec le directeur de l'établissement à exercer leurs fonctions sur ce poste pendant cinq années. Dès la signature de cet engagement, les praticiens perçoivent une allocation spécifique versée en une seule fois dont le montant s'élève à 10 000 euros pour les praticiens exerçant à temps plein et à 5 000 euros pour les praticiens exerçant à temps partiel. En outre, à l'issue de ces cinq années de fonctions, les praticiens bénéficieront d'un avancement accéléré d'une durée de deux ans. La mise en place de ce dispositif et la première publication de ces postes interviendront dans le courant du mois de février 2002.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Caullet](#)

**Circonscription :** Yonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66562

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2001

**Question publiée le** : 1er octobre 2001, page 5544

**Réponse publiée le** : 24 décembre 2001, page 7468